CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.424 du 15 mai 2001

A.98.956/VIII-2043

En cause : **la Société anonyme BINGO SERVICE,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe MARCUS HELMONS, avocat,
avenue Maurice 5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

4. le Ministre des Finances,
5. le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2001 par la société anonyme BINGO SERVICE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu l'arrêt nº 92.489 du 22 janvier 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 27 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 avril 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 92.489 du 22 janvier 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié par télécopieur à la partie requérante le 24 janvier 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dûment timbrée dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à

être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.